



Les Archers de la Cité

Règlement intérieur de l'École de Tir

Ce document a été lu et approuvé
lors de l'Assemblée Générale du 10/10/2020.

Le secrétaire
Jean-Luc EINIG

Le président de l'association
Patrick DANESIN



A/ Préambule

L'inscription à l'École de Tir est un engagement entre le club et l'élève ou, pour les élèves mineurs, avec la personne ayant la responsabilité parentale.

Les cours sont assurés gratuitement par des entraîneurs fédéraux éventuellement assistés soit d'un bénévole ayant reçu une formation d'assistant-entraîneur, soit d'un archer confirmé reconnu par son comité directeur.

Un entraîneur absent sera automatiquement remplacé par un responsable du club. En cas de difficultés exceptionnelles, les familles seront informées de toute modification éventuelle.

B/ Participation aux cours

Article 1

Pour se voir délivrer une licence, l'élève devra OBLIGATOIREMENT fournir :

- une fiche d'inscription ;
- un certificat médical ;
- une photo d'identité ;
- pour les mineurs, une autorisation parentale pour la pratique du tir à l'arc ;
- pour les mineurs, une autorisation parentale pour le droit à l'image.

Article 2

Est membre de l'École de Tir l'élève ayant acquitté sa cotisation annuelle (fédérale et club).

Article 3

L'assiduité aux cours sera exigée et les horaires définis devront être respectés.

Les absences devront être signalées par les parents.

Les cours de l'École de Tir se pratiquent selon un planning établi par les entraîneurs en début de saison et remis aux élèves lors de leur inscription.

Les élèves mineurs doivent être accompagnés et récupérés à l'accueil du club par leurs représentants légaux. Ils ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte du club durant la session.

Article 4

Dans le cas de perturbations graves, d'indiscipline ou de non-respect des règles de sécurité, un élève pourra être suspendu d'activité pendant le cours par le responsable ou, en cas de gravité, faire l'objet d'une suspension d'une ou plusieurs séances ou d'un renvoi définitif après entretien avec les parents et passage devant la commission de discipline.

C/ Respect

Article 5

Les membres de l'École bénéficient du prêt de matériel pendant la 1^{ère} année.

Le respect de ce matériel (d'un prix élevé) est exigé ; en cas de négligence de l'utilisateur ou de casse du matériel, la responsabilité des parents est engagée.

Comme tous les archers les élèves bénéficient de la gratuité des cibles.

Article 6

La fréquentation du pas de tir entraînera le respect et la propreté des lieux, le rangement du matériel.

L'élève devra également respecter les autres élèves, les entraîneurs et plus généralement toutes les personnes fréquentant la salle.

Article 7

Dans le cas de représentation sportive départementale, régionale ou nationale, une tenue correcte sera exigée, avec les couleurs du club.

D/ Activités

Article 8

Les déplacements aux concours sont sous la responsabilité et à la charge des élèves (ou des parents pour les élèves mineurs).

Pour les élèves de 2^{ème} année et plus, les compétitions régionales et nationales ouvrent droit à des indemnités selon la grille présentée en assemblée générale et votée par le comité directeur.

Les indemnités n'ont pas un caractère obligatoire, elles deviennent caduques si les couleurs du club ne sont pas portées.

L'organisation des déplacements par équipe sera organisée par les entraîneurs et validée par le comité directeur.

Article 9

Les élèves licenciés en École de Tir peuvent participer à toutes les activités du club.

Seul les élèves de 3^{ème} année et plus sont autorisés à participer aux entraînements libres, en fonction des jours et heures d'ouverture, sous la responsabilité du responsable du club assurant l'ouverture de la salle.

E/ Responsabilités

Article 10

Les élèves ayant leur matériel personnel en sont seuls responsables.

Article 11

Les parents ou tuteurs non licenciés ne sont pas autorisés à manipuler les arcs ou tout autre matériel dans la salle.

Article 12

Toute manipulation d'arc ou de flèches est strictement interdite en dehors du pas de tir sans la présence d'un entraîneur, d'un assistant-entraîneur ou d'un responsable de club.

Le non-respect de cet article est une faute grave qui implique le passage devant la commission de discipline.

Porté à la connaissance de l'élève ou des représentants légaux de l'élève mineur.

Signature (s)